ID: cq1OLqIx
Mise en ligne: 23/09/2026

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ARRETE MUNICIPAL N° DGS 144/2026

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE
ARRETE PORTANT MAINTIEN DU BON ORDRE ET DE LA DECENCE DANS LES CIMETIERES DE LA VILLE PENDANT LES FETES DE LA TOUSSAINT

Le Maire de MONTIGNY-LES-METZ,

VU l'article L. 2542-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement des cimetières de la Ville de Montigny-lès-Metz en date du 09 avril 2018 ;

CONSIDERANT que pour des motifs de bon ordre, il convient de réglementer les opérations réalisées dans les cimetières à l'occasion de la Toussaint,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 26 octobre 2026 au 02 novembre 2026 inclus, il est interdit de faire procéder à des exhumations - réinhumations et transferts de corps dans les cimetières de la Ville, à l'exception des opérations indispensables liées aux inhumations.

ARTICLE 2 : Du 26 octobre 2026 au 02 novembre 2026 inclus, tous travaux de construction et réparation de pierres sépulcrales ou autres insignes funéraires sont interdits, à l'exception des travaux indispensables aux inhumations.

ARTICLE 3 : Du 26 octobre 2026 au 02 novembre 2026 inclus, il est interdit dans l'enceinte des cimetières de procéder aux travaux de lessivage des tombes.

ARTICLE 4 : Il est rappelé qu'il est interdit de circuler ou stationner avec des véhicules de tous genres, à l'exception des fourgons mortuaires.

ARTICLE 5 : Il est également rappelé, conformément aux dispositions du règlement des cimetières en vigueur, qu'il est expressément interdit de vendre des fleurs, plantes, couronnes et autres objets funéraires à l'intérieur des deux cimetières ainsi qu'aux abords immédiats, sauf autorisation spéciale. De plus, il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que les passages dits « inter-tombes », des fleurs, plantes, couronnes ou autres objets.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de chaque cimetière et publié par extrait dans la presse locale.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les Services de Police, les gardiens des cimetières, les Services Techniques et le Service Etat Civil/Cimetières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Montigny-lès-Metz.

ID: cq1OLqIx
Mise en ligne: 23/09/2026

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Montigny-lès-Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Montigny-lès-Metz, le 23 SEP. 2026

Pour le Maire,
Le Premier adjoint délégué,

MAIRIE DE MONTIGNY-LÈS-METZ (Moselle)

Tanguy SERVAIS
Conseiller de l'Euro-Métropole de Metz